

Dytrt, Petr

La Révolution

In: Dytrt, Petr. *Učební texty k francouzským dějinám od počátků k dnešku*. 1. vyd. Brno: Masarykova univerzita, 2013, pp. 59-62

ISBN 978-80-210-6535-2; ISBN 978-80-210-6538-3 (online : Mobipocket)

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/128841>

Access Date: 01. 04. 2025

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

La Révolution

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen¹⁰

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) est le texte fondamental de la Révolution française, qui énonce un ensemble de droits naturels individuels et les conditions de leur mise en œuvre. Ses derniers articles sont adoptés le 26 août 1789.

La valeur constitutionnelle de la Déclaration est réaffirmée par le Conseil constitutionnel depuis 1971. Ses dispositions sont de droit positif et se placent au sommet de la hiérarchie des normes.

Le texte:

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier – Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 – Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

¹⁰ Voir annexe 9 (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793).

Article 3 – Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 – La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 – La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 – La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Thermidor

Le 9 thermidor (27 juillet), Maximilien Robespierre, dont le nom est identifié à la politique implacable du gouvernement révolutionnaire de l'an II, est arrêté avec Saint-Just. La chute de « l'Incorruptible » marque la fin de la Terreur.

Le soir du 8 thermidor, au club des Jacobins, Robespierre justifie encore une fois sa politique. Mais son discours a les accents d'un testament, comme s'il sentait que la fin est proche. C'est que tout semble alors contre lui. Depuis la fin du printemps, la menace extérieure est repoussée. Le 8 messidor (26 juin), la victoire de Fleurus a permis la libération des frontières du Nord, et la réoccupation de la Belgique et d'une partie de la rive gauche du Rhin: ces succès ne font qu'accélérer la dislocation du gouvernement révolutionnaire, qui perd progressivement tous ses appuis. Car le pays est las d'une Terreur que le péril extérieur, écarté, n'exige plus. L'application très dure de la loi du 22 prairial par le Comité de sûreté générale, qui multiplie les condamnations par fournées, provoque une nausée de l'échafaud. À la Convention, les « nouveaux Indulgents » veulent mettre fin à la Terreur et tous ceux qui n'ont accepté qu'à contrecœur la dictature de salut public refusent de supporter plus longtemps la tutelle des comités.

Robespierre isolé

Mais le pire réside dans la division des deux comités. Le Comité de sûreté générale veut prolonger la Terreur, dont dépend son autorité. Face à lui, le Comité de salut public est déchiré par de multiples querelles. Carnot veut continuer la guerre, alors que les amis de Robespierre veulent la paix. En messidor, irrité de l'opposition qu'il rencontre dans les deux comités, Robespierre, malade, se retire pendant quelque temps. Angoissé par l'insécurité et le mensonge, les manipulations politiques, il semble persuadé qu'il est encore trop tôt pour arrêter la Terreur. Mais que compte-t-il faire ?

Ses adversaires au sein de l'Assemblée mettent à profit son absence pour rassembler contre lui une majorité susceptible de le renverser. Majorité hétéroclite : elle comprend des députés modérés hostiles à la politique sociale du gouvernement; des terroristes corrompus, tels Barras et Tallien, qui savent que leurs prévarications découvertes leur vaudront le Tribunal révolutionnaire d'autres représentants en mission qui craignent qu'on leur reproche la répression sanguinaire qu'ils ont infligée à certaines régions; des députés, enfin, qui se demandent si le pouvoir n'est pas en train de tourner à la dictature personnelle. La crise est brève. Le 8 thermidor, Robespierre revient à la Conven-

tion, devant laquelle il attaque ses adversaires au sein des deux comités. Il dénonce en eux des terroristes extrémistes responsables des excès de la Terreur, même s'ils sont aujourd'hui déguisés en nouveaux Indulgents. Il invite à ne pas suivre ces démagogues qui ne songent qu'à masquer leurs propres crimes. Il justifie sa politique, imposée par les circonstances et avertit: « Laissez flotter un moment les rênes de la République, vous verrez le despotisme militaire s'en emparer et les chefs des factions renverser la représentation nationale avilie. » Il faut donc punir les traîtres, mais qui ? Refusant de donner des noms, Robespierre se perd: tous ceux qui ont quelque chose à se reprocher se sentent menacés. Le soir, tandis que pour la dernière fois Robespierre se fait applaudir aux Jacobins, le complot est ourdi par ses adversaires, autour de Fouché, Barras et Tallien.

La chute

9 thermidor, quand, à midi, Saint-Just prend la parole devant la Convention, il est interrompu par des cris et un grand vacarme. Robespierre lui aussi est empêché de parler. Dans ce tumulte, on décrète à la va-vite l'arrestation de Maximilien, de Saint-Just et leurs amis politiques. Augustin, le frère de Robespierre, et Lebas se solidarisent avec les accusés. Il est 2 heures. Le drame est joué. Dans l'après-midi, les sections robespierristes la Commune de Paris libèrent les accusés, qui se réfugient à l'Hôtel de Ville. Mais le rapport des forces est inégal, et Paris reste indifférent au sort de l'Incorruptible: l'Hôtel de Ville est pris. Dans la confusion, le jeune gendarme Merda vise Maximilien à la tête; le coup part, et lui fracasse la mâchoire. C'est ainsi, ensanglanté, que, le lendemain au soir, Robespierre est porté à l'échafaud, avec Saint-Just, Couthon et 19 de leurs partisans. La purge frappe aussi la Commune dedans: 107 guillotins, la plus grosse fournée de la Terreur. Le Gouvernement révolutionnaire a vécu.